

Cour d'appel
Paris
Pôle 2, chambre 3
31 Mai 2010
Infirmité
N° 07/14585
Quéré
Verchère
Classement : **
Contentieux Judiciaire
Numéro JurisData : 2010-008195
Résumé

Dans l'accident de ski survenu à l'occasion d'un stage sportif organisé par l'UCPA, entre deux skieuses appartenant au même groupe, la présomption de responsabilité de l' [article 1384 alinéa 1 du Code civil](#) s'applique à la conduite des skis de l'auteur du dommage. Aucune faute totalement ou partiellement exonératoire de la victime n'étant démontrée, les parents de la responsable mineure sont condamnés solidairement par application de l' [article 1384 alinéa 4 du Code civil](#) .

N'a pas manqué à son obligation contractuelle de moyens, le moniteur, encadrant un petit groupe d'adolescents de 15 à 17 ans évoluant sur une piste rouge, qui s'est positionné 70 mètres plus bas que le point de départ des skieurs après leur avoir donné des consignes quant à la vitesse et à la distance de sécurité à respecter. Posté ainsi, il pouvait observer leur évolution et intervenir en cas d'incident. L'organisme sportif n'a donc pas manqué à son obligation contractuelle de surveillance.

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 31 MAI 2010

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/14585

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Avril 2007 -Tribunal de Grande Instance d'EVRY, 3ème Chambre - RG n° 05/07310

APPELANTE

Mademoiselle Camille Auriane Q.

représentée par Me Gilbert THEVENIER, avoué à la Cour

assistée de Me Michel MIORINI, plaçant pour la SELAS Avocats Associés MIORINI,
avocat au barreau de l'ESSONNE

INTIMÉS

Mademoiselle Alice V.

Monsieur Christian V.

Madame Jocelyne B. épouse V.

représentés par la SCP GRAPPOTTE BENETREAU JUMEL, avoués à la Cour

assistés de Me Brigitte BEAUMONT, avocat au barreau de PARIS, toque : A372

UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR -UCPA-,
représentée par ses représentants légaux

dont le siège social est [...]

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour

assistée de Me Roland WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R 028

SA GENERALI ASSURANCES IARD prise en la personne de son représentant légal

Ayant pour siège social [...]

représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour

assistée de Me Dorothee LOURS, plaçant pour la SCP RAFFIN, avocat au barreau de
PARIS, toque : P.133

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE prise en la personne
de ses représentants légaux

dont le siège social est [...]

représentée par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour, ayant déposé son dossier

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Avril 2010, en audience publique, devant la Cour composée
de :

Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, Présidente

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Conseillère

Monsieur Christian BYK, Conseiller, entendu en son rapport

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Daniel GAULIN

lors du prononcé: Madame Nadine ARRIGONI

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'[article 450 du code de procédure civile](#).

- signé par Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, présidente et par Madame Nadine ARRIGONI greffière présente lors du prononcé.

Le 19 février 2004, Melle Camille Auriane Q., alors âgée de 16 ans, a été victime d'un accident de ski, à La Plagne, dans le cadre d'un cours dispensé par l'UCPA.

Par ordonnance du 23 novembre 2004, le juge des référés a ordonné une expertise médicale de la victime confiée au docteur Jean-François M..

L'expert a déposé son rapport daté du 14 avril 2005.

Par jugement du 30 avril 2007, le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY a :

- rejeté l'exception de nullité concernant la constitution de l'UCPA,
- débouté Melle Q. de ses demandes à l'encontre de l'UCPA, de Melle Alice V. et des époux V.,
- dit n'y avoir lieu à garantie de la compagnie GENERALI FRANCE,
- déclaré le jugement opposable à la CPAM de l'Essonne,
- dit n'y avoir lieu à faire application de l'[article 700 du code de procédure civile](#),
- condamné Melle Q. aux dépens.

Melle Q. a relevé appel du jugement par déclaration du 9 août 2007.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 1er décembre 2008, elle fait valoir que Melle V., mineure lors des faits, a commis une faute à l'origine de l'accident, que la responsabilité des parents de celle-ci est donc engagée et que celle de l'UCPA est également engagée du fait des fautes du moniteur. Elle réclame, en réparation de son préjudice, les montants mentionnés dans le tableau ci-dessous, la capitalisation des intérêts et demande acte de ce qu'elle se réserve la faculté de compléter ses écritures

s'agissant de son préjudice à caractère patrimonial.

Les consorts V. (dernières conclusions du 27 avril 2009) soutiennent :

- à titre principal la confirmation et leur mise hors de cause,
- à titre subsidiaire, un partage de responsabilité et la garantie de l'UCPA et de la compagnie GENERALI,
- à titre plus subsidiaire, ils sollicitent le sursis à statuer sur l'évaluation des préjudices afin de permettre la mise en cause de la mutuelle complémentaire GRAS SAVOYE et, à défaut, ils concluent n'avoir lieu à statuer sur les postes relatifs aux dépenses de santé futures et au préjudice scolaire, au débouté sur l'indemnisation de l'ITT et de l'ITP et à la réduction des demandes sur les autres postes.

La somme de 3000 euros est réclamée, en tout état de cause, à Melle Q. ou tout succombant.

L'UCPA, dans ses dernières conclusions du 8 juin 2009, s'en rapporte à justice sur la responsabilité de Melle V. mais conteste toute faute d'encadrement et de surveillance de sa part. Elle rejette les conclusions de GENERALI tendant à ne pas couvrir ses frais de défense et sollicite, à titre subsidiaire, la garantie de cette compagnie, la somme de 2000 euros étant, par ailleurs, réclamée de toute partie succombante au titre de l' [article 700 du code de procédure civile](#).

La compagnie GENERALI, dans ses dernières conclusions signifiées le 6 février 2009, soutient, à titre principal, la confirmation et, à titre subsidiaire, conteste devoir assumer les frais de défense de son assurée, ajoutant, qu'en cas de condamnation, elle ne pourrait être tenue que dans les conditions et limites de la police. A titre infiniment subsidiaire, il est demandé le rejet des demandes au titre du préjudice d'agrément et de l'ITT et la réduction de celles sollicitées au titre de l'IPP, des souffrances et du préjudice esthétique. La somme de 2 000 euros est sollicitée de tout succombant au titre des frais irrépétibles.

	DEMANDES	OFFRES SUBSIDIAIRES
Préjudices patrimoniaux		
* temporaires :		
- dépenses de santé actuelles :		
* exposées par les organismes sociaux :	6 636,45 euros	6 636,45 euros
* demeurées à la charge de la victime :	réservé	
- frais divers restés à la charge de la victime :		
- perte de gains professionnels actuels :		
* permanents :		
- dépenses de santé futures :		
* des organismes sociaux :	pas de demande	
* à la charge de la victime :	réservé	
- préjudice scolaire, universitaire ou de formation :	pas de demande chiffrée	0
Préjudices extra-patrimoniaux :		
* temporaires :		
- déficit fonctionnel temporaire :	1362,50 euros	0
-souffrances :	6098 euros	réduction
* permanents :		

-déficit fonctionnel permanent :	7683 euros	réduction
- préjudice d'agrément :	10000 euros	GENERALI 0 V. réduction
- préjudice esthétique :	2287 euros	réduction
Art.700 du CPC :	5000 euros	0

La CPAM de l'ESSONNE, par dernières conclusions du 25 mai 2009, s'associe à Melle Q., s'agissant de la responsabilité, et réclame que le poste dépenses de santé actuelles soit fixé à la somme de 6636,45 euros, les consorts V. et l'UCPA devant être condamnés in solidum à lui payer cette somme, outre celle de 1000 euros au titre des frais irrépétibles.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur la responsabilité :

- responsabilité des consorts V.

Considérant que Melle Q. estime que Melle V. a commis une faute de vigilance en s'écartant de sa trajectoire et qu'elle n'a pas maîtrisé sa vitesse, qu'à défaut de faute, sa responsabilité sera retenue en tant que gardienne des skis, instruments du dommage, et ce y compris si la cour devait estimer que la cause de l'accident est indéterminée ;

Considérant que Melle V. étant mineure au moment des faits, elle demande la condamnation solidaire de Melle V. et de ses parents à l'indemniser des dommages subis ;

Considérant que les consorts V. répliquent qu'aucun élément n'est produit aux débats pour établir que Melle V. n'aurait pas respecté les consignes du moniteur et aurait eu un comportement fautif (en matière de vitesse ou de distance de sécurité), que le caractère instrumental des skis dans la réalisation de l'accident n'est, par ailleurs, pas prouvé ;

Considérant que dans sa déclaration du 15 décembre 2004 à la compagnie GENERALI, M. Maurin C., moniteur chargé de l'encadrement du groupe auquel Melles Q. et V. appartenaient, relate qu' il se 'trouvait en haut de la piste rouge 'La farandole' avec le groupe UCPA...et qu'après avoir donné les consignes adaptées aux conditions (la neige dure et la pente), c'est-à-dire de respecter une bonne distance de sécurité et de maîtriser sa vitesse, il leur avait demandé de le suivre jusqu'au point de rendez-vous fixé, qui était 70 m plus bas environ sur le côté droit de la piste' ;

Considérant qu'il ajoute que 'se retournant pour surveiller l'évolution du groupe, il a vu Melle Q. et Melle Alice V. effectuant un virage chacune d'un côté de la piste mais à la même hauteur et, en fin de virage, se percuter, qu'il précise 'avoir tout de suite été se rendre compte de la situation et, après avoir sécurisé les lieux de l'accident, avoir prévenu le service des pistes par téléphone', qu'il conclut être parti avec le groupe après l'évacuation ;

Considérant, par ailleurs, que la déclaration d'accident faite par l'UCPA relate les circonstances de celui-ci comme caractérisées par 'une collision entre Camille Q. et Alice V., toutes les deux à la même hauteur' ;

Considérant que ces déclarations, qui ne permettent d'établir à l'encontre de Melle V.

aucune faute dans la réalisation du dommage, ne sauraient être contredites par la relation que Melle Q. a rédigée, quatre mois après les faits, sur leur déroulement sans apporter à l'appui de ses allégations aucun élément de preuve, que les constatations médicales sur les blessures dont a souffert la victime ne permettant nullement de dire que les causes de l'accident sont celles présentées par Melle Q. ;

Considérant, en revanche, que les déclarations citées établissent l'existence d'une collision entre les deux skieuses, qu'à cet égard la présomption de responsabilité de l'[article 1384 alinéa 1er du code civil](#) s'applique à la conduite des skis par Melle V. et qu'aucune faute totalement ou partiellement exonératoire n'étant démontrée, il y a lieu de condamner solidairement, par application de l'[article 1384 alinéa 4 du code civil](#), les consorts V. à réparer les dommages subis par Melle Q. du fait de l'accident ;

- responsabilité de l'UCPA

Considérant que Melle Q. estime que l'UCPA a commis une faute d'encadrement et de surveillance par manque de consignes adaptées et de surveillance de la descente par le moniteur ;

Considérant que les consorts V. ajoutent, qu'en cas de condamnation, l'UCPA et son assureur leur devront garantie en raison d'un défaut d'instructions adaptées aux conditions de la piste ;

Considérant que l'UCPA réplique que Melle Q. et les consorts V. ne rapportent aucunement la preuve d'un manquement à son obligation contractuelle de moyen, qu'en se postant à l'arrivée pour surveiller l'exercice, son moniteur a choisi le meilleur poste d'observation possible, que le reproche d'une mauvaise fixation des skis par le moniteur n'est, par ailleurs, ni établi ni la cause de l'accident, qui trouve son origine dans la faute de Melle V., qui n'avait pas à se trouver sur le tronçon de piste concerné ;

Considérant que le fait pour un moniteur, encadrant un petit groupe de skieurs âgés de 15 à 17 ans et évoluant sur une piste rouge, de se positionner 70 m plus bas que le point de départ des skieurs ne constitue pas une faute d'encadrement au regard de l'âge et du niveau de ces skieurs dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il leur avait donné des consignes quant à la vitesse et à la distance de sécurité à respecter et qu'il pouvait ainsi observer leur évolution et, si nécessaire, se rendre à leur hauteur en cas d'incident, comme il l'a fait en l'espèce ;

Considérant que faute pour Melle Q. de démontrer la faute du moniteur dans l'exercice de son devoir de surveillance, elle ne saurait reprocher à l'UCPA d'avoir manqué à ses obligations contractuelles ;

Considérant que le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

Sur le préjudice

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise médicale qu'à la suite de l'accident Melle Q. a présenté une ITT du 19 au 28 février 2004 et du 29 juin au 31 juillet 2004 ainsi qu'une ITP à 25 % du 1er au 15 mars 2004 et à 33 % du 1er au 31 août 2004, que la consolidation a été fixée au 15 mars 2005, que l'IPP est de 6 %, les souffrances sont de

3,5/7, le préjudice esthétique de 1,5/7, qu'il a existé pendant deux ans, à compter de l'intervention et jusqu'en juin 2006, un préjudice d'agrément caractérisé par 'une inaptitude temporaire puis un retentissement avec gêne';

Considérant qu'au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Melle Q. qui était âgée de 16 ans (née le 23 mai 1987) lors de l'accident et de 17 ans lors de la consolidation, sera indemnisé comme suit, étant précisé qu'en vertu de l' [article 31 de la loi du 5 juillet 1985](#), modifié par l' [article 25 de la loi du 21 décembre 2006](#) de financement de la sécurité sociale pour 2007, les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent, poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, que cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice, et qu'enfin la subrogation ne pouvant nuire à la victime subrogeante, cette victime lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie, peut exercer ses droits contre le responsable pour ce qui lui reste dû, par préférence au tiers payeur dont elle n'a reçu qu'une indemnisation partielle ;

Préjudices patrimoniaux :

* temporaires, avant consolidation :

- dépenses de santé actuelles :

* prises en charge par la CPAM :

Considérant qu'elles ont été prises en charge par la CPAM pour un montant de 6636,45 euros.

* restées à la charge de la victime :

Considérant que Melle Q. déclare qu'elle se réserve le droit de faire ultérieurement une demande à ce titre ;

* permanents, après consolidation :

- dépenses de santé futures :

Considérant qu'en produisant sa créance définitive, la CPAM n'indique pas de dépenses de ce chef;

Considérant que Melle Q. déclare qu'elle se réserve le droit de faire ultérieurement une demande à ce titre ;

- préjudice scolaire, universitaire ou de formation :

Considérant que Melle Q. invoque qu'elle n'a pu passer l'épreuve sportive du baccalauréat et a dû être notée en fonction des résultats antérieurs ;

Considérant toutefois qu'elle ne formule aucune demande à ce titre ;

Préjudices extra-patrimoniaux :

* temporaires, avant consolidation :

- déficit fonctionnel temporaire :

Considérant que les demandes faites par la victime au titre de l'ITT et de l'IPT visent en fait le déficit fonctionnel temporaire et seront donc requalifiées en ces sens ;

Considérant que l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime durant la maladie traumatique pour la période antérieure à la date de consolidation ainsi que sa perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante, la privation de ses activités privées souffertes durant cette même période seront indemnisées par la somme de :

..... 1150 euros

- souffrances :

Considérant qu'elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, cotées à 3,5 /7, elles seront indemnisées par l'allocation de la somme de :..... 6098 euros

* permanents, après consolidation :

- déficit fonctionnel permanent :

Considérant que les séquelles décrites par l'expert et conservées par Melle Q. après la consolidation de son état, justifient compte tenu de son âge lors de la consolidation de son état, la somme de :..... 7683 euros

- préjudice d'agrément :

Considérant que Melle Q. a dû interrompre jusqu'en juin 2006 les différentes activités sportives qu'elle pratiquait et que subsistent des séquelles pour la course prolongée et les activités impliquant un appui sur les membres inférieurs, qu'il lui sera attribué de ce chef, une indemnité de :..... 5000 euros

- préjudice esthétique permanent :

Considérant que fixé à 1,5/7, il justifie l'allocation de la somme de :..... 1500 euros

TOTAL : 21431 euros

Considérant que Melle Q. recevra ainsi, en réparation de son préjudice corporel, une indemnité totale de 21431 euros, en deniers ou quittances, avec intérêts au taux légal et capitalisation dans les conditions prévues par l' [article 1154 du code civil](#).

Sur la demande de la CPAM

Considérant que la CPAM de l'Essonne recevra la somme de 6636,45 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du jour de la demande en application de l' [article](#)

[1153 du Code civil](#) ;

Sur la demande de la compagnie GENERALI

Considérant que la compagnie GENERALI estime ne pas devoir couvrir les frais de défense de son assuré, celui-ci ayant omis de lui transmettre tous les justificatifs quant aux circonstances du sinistre et ayant désigné son propre conseil, qu'en tout état de cause, sa garantie est limitée par les conditions contractuelles ;

Considérant que l'UCPA réplique, sur le premier point, qu'elle lui a fourni ces éléments dès qu'elle les a obtenus et , sur le second point, que le libre choix du conseil est un principe d'ordre public ;

Considérant que cette demande est sans objet, celle -ci étant un subsidiaire à la mise en oeuvre de la garantie de la compagnie GENERALI en cas de condamnation de l'UCPA ;

Sur l'article 700 du CPC

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la victime, de la CPAM de l'ESSONNE, de l'UCPA et de la compagnie GENERALI les frais et honoraires exposés par elles et non compris dans les dépens, qu'il sera alloué, de ce chef, la somme de 3000 euros à Melle Q., celle de 1000 euros à la CPAM et celle de 1500 euros tant à l'UCPA qu'à son assureur ; qu'en revanche, l'équité ne commande pas de faire droit à la demande des consorts V. ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement en ce qu'il a débouté Melle Q. et la CPAM de l'ESSONNE de leurs demandes à l'encontre des époux V.,

Et statuant à nouveau, dans cette limite :

Donne acte à Melle Q. de ses réserves concernant 'son préjudice à caractère patrimonial',

Condamne in solidum les consorts V. à verser à :

- Melle Q. :

* la somme de 21 431 euro en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et les intérêts échus des capitaux produisant intérêts dans les conditions fixées par l'[article 1154 du code civil](#) ;

* la somme de 3000 euro sur le fondement de l'[article 700 du Code de procédure civile](#) ;

- la CPAM de l'ESSONNE :

* la somme de 6636,45 euro en remboursement des prestations versées à la victime avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande ;

* la somme de 1000 euro en application de l' [article 700 Code de procédure civile](#) ;

- l'UCPA et à la compagnie GENERALI la somme de 1500 euro chacun au titre de l' [article 700 du Code de procédure civile](#),

Dit sans objet la demande de l'UCPA à l'encontre de la compagnie GENERALI et celle de la compagnie GENERALI à l'encontre de l'UCPA ;

Déboute les consorts V. de leurs demandes,

Les condamne in solidum aux dépens de première instance et d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l' [article 699 du Code de procédure civile](#).

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

Décision Antérieure

..Tribunal de grande instance Evry Chambre 3 du 30 avril 2007 n° 05/07310

La rédaction JurisData vous signale :

Législation :

..[C. civ., art. 1384](#)

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : données quantifiées intéressantes, décision très motivée

Abstract

∴Responsabilité civile, responsabilité du fait des choses, fait d'une chose, accident de ski, stage de vacances effectué auprès d'un organisme de séjours sportifs, collision entre deux skieuses en fin de virage sur une piste rouge, circonstances de l'accident indéterminées, présomption de responsabilité de la gardienne des skis à l'origine du dommage, absence d'exonération, preuve non rapportée d'une faute de la victime totalement ou partiellement exonératoire, responsabilité des parents du fait de leur enfant, condamnation solidaire des parents de la responsable mineure.

∴Association, association sportive, responsabilité, responsabilité contractuelle envers les tiers, inexécution d'une obligation de sécurité, obligation de moyens, manquement du moniteur à son obligation de surveillance (non), absence de faute d'encadrement, petit groupe d'adolescents âgés de 15 à 17 ans, consignes données quant à la vitesse et aux distance de sécurité, présence proche du moniteur 70 mètres plus bas que le point de départ, poste d'observation suffisant pour intervenir, défaut de manquement de l'organisme sportif à ses obligations contractuelles.

∴Responsabilité civile, dommage, dommage corporel, accident de ski, victime directe jeune fille, âge au jour de l'accident = 16 ans, âge au jour de la consolidation = 17 ans,

lycéenne, évaluation des préjudices patrimoniaux temporaires, dépenses de santé actuelles montant = 6636 euros, préjudices patrimoniaux permanents, débouté de la demande d'indemnisation réparant le dommage résultant de l'impossibilité de passer l'épreuve sportive du baccalauréat, absence de justificatifs, préjudices extra-patrimoniaux temporaires, déficit fonctionnel temporaire montant = 1150 euros, durée de l'ITT = 1 mois et 9 jours, durée de l'ITP à 25 pour cent = 2 semaines, durée de l'ITP à 33 pour cent = 1 mois, souffrances endurées montant = 6098 euros, souffrance physique, pretium doloris entre modéré et moyen 3, 5 sur 7, préjudices extra-patrimoniaux permanents, déficit fonctionnel permanent montant = 7683 euros, taux de l'IPP = 6 pour cent, préjudice d'agrément montant = 5000 euros, interruption des activités sportives durant 2 ans, séquelles pour la course prolongée et les activités impliquant un appui sur les membres inférieurs, préjudice esthétique, préjudice esthétique permanent entre très léger et léger 1, 5 sur 7 montant = 1500 euros, totalité du préjudice = 21431 euros.